



Arrêt

n° 130 526 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire datée du 12 juin 2013 en application de l'article 74/14 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Vu l'ordonnance n° X du 1^{er} août 2013 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL MOUZGHIBATI loco Me D. MOUSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A.-C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2005.

1.2. Le 28 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été rejetée en date du 6 juillet 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 130.525 du 30 septembre 2014.

1.3. Le 28 mars 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 22 janvier 2013, elle a épousé un ressortissant marocain.

1.5. En date du 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale (...)

Il est enjoint à la nommée Z. J., (...)

De quitter au plus tard le 11 juillet 2013 le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

(...)

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

Le mariage ne mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour ».

1.6. Le 11 juillet 2013, la commune a transmis à la partie défenderesse une demande de regroupement familial du 7 juillet 2013. En date du 23 juillet 2013, la commune a été informée du fait qu'elle ne pouvait pas prendre cette demande en considération.

2. Objet du recours.

Il apparaît qu'en date du 30 septembre 2014, par son arrêt n° 130.525 , le Conseil a annulé la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour provisoire du 6 juillet 2011 et l'ordre de quitter le territoire dont celle-ci était assortie. En conséquence de l'annulation de cette demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen des circonstances exceptionnelles alléguées. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique et en vue de garantir la plénitude du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dans le cadre de ce nouvel examen de la première demande, l'acte attaqué doit être annulé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les acte attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire du 12 juin 2013 est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.